



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS  
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 24 MAI 2018

**Le JEUDI 24 MAI 2018,**

Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni dans la Salle des Fêtes de la commune de VAUDREUILLE, sous la présidence d'André REY, Président.

**PRÉSENTS :**

**Conseillers titulaires ( 45 ) :** André REY, Étienne THIBAUT, Albert MAMY, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Pierrette ESPUNY, Alain ALBOUY, Georges ARNAUD, Jean-Charles BAULE, Christian BERJAUD, Alain BOURREL, Alexia BOUSQUET, Nelly CALMET, Josette CAZETTES-SALLES, Alain CHATILLON, Jean-Sébastien CHAY, Isabelle COUTUREAU, Jean-Claude De BORTOLI, Philippe De LORBEAU, Voltaire DHENNIN, Pascale DUMAS, René ESCUDIER, Pierre FRAISSÉ, Thierry FRÈDE, Marielle GARONZI, Marie-Françoise GAUBERT, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Odile HORN, Michel HUGONNET, Alain ITIER , Jean LATCHÉ, François LUCENA, Solange MALACAN , Martine MARÉCHAL, Raymond MARTINAZZO, Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Thierry PUGET, Philippe RICALENS, Patrick ROSSIGNOL, Marc SIÉ, Maryse VATINEL. Annie VEAUTE

**Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents ( 1 ) :**

Jean-Claude VERNIER *représentant Alain MALIGON.*

**PROCURATIONS ( 7 ) :** Michel FERRET à Pierrette ESPUNY, Francis COSTES à François LUCENA, Ghislaine DELPRAT à Marielle GARONZI, Philippe DUSSEL à Albert MAMY, Patricia DUSSENTY à Thierry FRÈDE, Laurent HOURQUET à Étienne THIBAUT, Anne-Marie LUCENA à Josette CAZETTES-SALLES,

**ABSENTS EXCUSÉS ( 4 ) :** Sylvie BALESTAN, Jean-Louis CLAUZEL, Alain COUZINIÉ, Michel PIERSON.

Secrétaire de séance : Voltaire DHENNIN

Nombre de conseillers :            *En exercice : 57      Présents : 46      Votants : 53*

---

*Début de la séance : 18h00*

*Le compte rendu de la séance du 5 avril 2018 est approuvé à l'unanimité*

---

## **74 - 2018/ DÉCISIONS DU PRÉSIDENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5211-10 DU CGCT**

**Rapporteur Albert MAMY**

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice- présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

### **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DP 2018-26 : Sécurité incendie des bâtiments- Vérification et maintenance annuelle-** Signature de l'offre proposée par la société VEMI ; marché est conclu pour une durée d'un an avec la possibilité de deux reconductions expressives.

**DP 2018-27 : Pavillon de Sorèze- Bureau de Contrôle-** Signature de l'offre proposée par BTP CONSULTANTS pour un montant de 1 785,00 € HT pour la mission de contrôle technique correspondant au suivi en phases : conception, exécution et réception.

**DP 2018-28 : Bureaux d'Information Touristique** - Signature de l'offre proposée par la société RECORD correspondant à la maintenance des portes automatiques pour un montant de 1 069,00 € HT pour les deux sites (BIT Revel-BIT Sorèze) - prestations complémentaires : coût horaire main d'œuvre 76 € HT, déplacement (forfait) 113 € HT

**DP 2018-29 : ZAE Pomme 2-** Signature du devis réf. D18021215 présenté par VALORIS Géomètre-Expert pour un montant de 2 820,00 € HT correspondant à la modification du permis d'aménager, à la déclaration préalable de lotissement/division de propriété en rapport avec l'acquisition de terrains par une entreprise.

**DP 2018-30 : Entretien des espaces verts-** Signature de l'offre présentée par l'ESAT CHANTECLER Revel pour un montant de 9 429,40 € HT correspondant à des travaux annuels pour les secteurs Zone de la Pomme (partie transférée au 01/01/2017 = 11 passages), Zone de la Pomme (partie intercommunale = 6 passages), Accueil de Loisirs Intercommunal (= 10 passages) et Parking de l'Encastre – Saint Ferréol (= 7 passages).

**DP 2018-31 : Saint-Ferréol – Levers topographiques aires de stationnement-** Signature de l'offre présentée par VALORIS Géomètre-Expert - pour un montant de 14 976,00 € HT correspondant à la « mission de levers topographiques dans le cadre de l'aménagement futur d'aires de stationnement, site de Saint-Ferréol » soit :

- Secteur 1 – Vaudreuille (Musée et Canelot) pour 4 992,00 € HT ;
- Secteur 2 – Sorèze pour 3 744,00 € HT ;
- Secteur 3 – Sorèze et les Brunels (Hermitage) pour 1 872,00 € HT ;
- Secteur 4 – Vaudreuille (Encastre) pour un montant de 4 368 € HT.

**DP 2018-32 : Multi-accueil Revel** - Signature de l'offre proposée par l'entreprise BELAUD – Palleville - pour un montant de 2 496,06 € HT correspondant à la fourniture et à la pose d'un chauffe-eau de type STYX (alimentation gaz).

**DP 2018-33 : Multi-accueil Blan** – Signature de l'offre proposée par l'entreprise A Atelier Corot pour un montant de 677,73 € HT correspondant à la rénovation des murs et remise en place du lavabo.

**DP 2018-34 : LIBER TREE** – 1<sup>ère</sup> reconduction de l'autorisation d'occupation de parcelles intercommunales pour une durée d'un an sans modification de la convention initiale.

**DP 2018-35 : Climatisation et VMC- Vérification et maintenance annuelle.** Signature de l'offre proposée par l'entreprise CLIM D'OC pour un montant de 2 867,12 € HT correspondant à deux vérifications périodiques annuelles et la maintenance des équipements en matière de climatisation et VMC au niveau de :

- L'accueil de loisirs intercommunal - Saint Ferréol - Vaudreuille
- L'aire d'accueil des gens du voyage - Revel
- La Maison Commune Emploi Formation – Revel

**DP 2018-36 : Sécurité incendie des bâtiments- Travaux de mise en conformité-** Signature de l'offre proposée par la société VEMI pour un montant total de 1 152,50 € HT comprenant la fourniture et la pose de matériel sur la base du bordereau de prix unitaire. Cette prestation comprend le remplacement d'équipement de sécurité incendie de type bloc autonome, extincteur et signalétique.

**DP 2018-37 : Démolition des terrains de tennis- Saint-Ferréol-** Signature de l'offre présentée par l'Entreprise BARDOU TP pour un montant de 18 452,20 € HT.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)  
PREND ACTE** des décisions présentées.

Alain CHATILLON indique que l'hôpital de Revel est en cours de restructuration. André REY propose de laisser son siège au sein du conseil de surveillance à Alain CHATILLON qui suit très attentivement ce dossier en lien avec l'ARS. Isabelle COUTUREAU demande s'il y aura de nouveaux spécialistes ? des médecins ? Raymond MARTINAZZO précise que cela est une chance pour notre territoire.

**75-2018/ DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL**

**Rapporteur : André REY**

- Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

- Vu délibération 56-2014 en date du 7 mai 2014 déclarant André REY en qualité d'élu représentant la Communauté de Communes au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital de Revel

- Vu le Décret 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des Établissements publics de santé.

- Vu les articles L 6143-5 du Cod de la santé publique

- Vu les articles R6143-1 et article R 6143-2 du code de la santé publique

*L'Article R6143-2, modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 « Les conseils de surveillance composés de neuf membres comprennent :*

*1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :*

*a) Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;*

*b) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;*

Concernant le centre hospitalier de Revel, la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois doit élire un délégué.

Conformément aux articles L 2121-33, L5211-1, L 5211-7 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités,

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un nouveau délégué de la Communauté de Communes au sein du Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Revel.

Fait acte de candidature : Alain CHATILLON

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**DÉSIGNE** Monsieur Alain CHATILLON en qualité de délégué au sein du Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Revel.

**76-2018 / MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)**

**Rapporteur : Véronique OURLIAC**

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public.

Le CPA se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC). L'objectif de ce dispositif est de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent, ainsi que de faciliter son évolution professionnelle.

**a / LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ( CPF).** Ce compte est crédité au 31 décembre de chaque année dans les conditions suivantes :

- 24 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Le CPF se substituant au DIF (Droit Individuel à la Formation),

**b/ LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)** vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

Le plafond maximal d'heures pouvant être inscrites au titre du CEC est fixé à 60 heures.

Les heures de formation acquises au titre du CEC peuvent être utilisées :

- pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat,
- pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le CPF.

\*\*\*\*\*

En cas de pluralité d'actions de formation demandées, l'administration doit donner priorité aux formations visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque la demande de formation de l'agent relève du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui ont notamment pour objet la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...), l'administration est tenue d'y faire droit. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPA par l'administration doit être motivée. Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente.

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPA pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Un plafond à la prise en charge de ces frais peut être fixé par délibération. Dans l'optique de mettre en œuvre le dispositif de CPA au sein de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois tout en préservant l'équilibre budgétaire de la collectivité, il est proposé d'appliquer les conditions suivantes dans l'instruction des demandes :

Les demandes de mobilisation de CPA s'inscrivant dans le cadre réglementaire seront acceptées sous réserve des nécessités de service,

- Financement de 1 dossier de demande de mobilisation de CPA par an,
- Financement des frais pédagogiques par la collectivité pour un maximum forfaitaire de 1 000 euros par dossier,
- Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.
- La collectivité ne participe pas aux frais de déplacement et d'hébergement,
- Priorité sera donnée aux agents n'ayant jamais bénéficié d'un accord au titre du présent dispositif,
- Aucun agent ne pourra bénéficier de plus d'un financement tous les 5 ans.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**  
**APPROUVE** les conditions d'application du Compte Personnel d'Activité (CPA) telles qu'exposées,  
**AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

## 77-2018 / CRÉATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**Rapporteur : Véronique OURLIAC**

Conformément aux possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale et dans le cadre du recrutement d'un agent titulaire occupant l'emploi de gestionnaire marchés publics et affaires juridiques, il est proposé de créer le poste nécessaire. Cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe ; ou appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, aux grades d'attaché ou d'attaché principal. L'emploi créé sera à temps complet.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel, recruté à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an.

Sa durée pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

*Il est proposé au Conseil communautaire:*

- de créer un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet,
- d'autoriser le Président, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 susvisé et de fixer sa rémunération en tenant compte notamment des diplômes et de l'expérience professionnelle de l'agent,
- d'autoriser le Président à signer le contrat à intervenir et toute autre pièce nécessaire à ce recrutement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**APPROUVE** la création d'un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet,

**AUTORISE** le Président, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 susvisé et de fixer sa rémunération en tenant compte notamment des diplômes et de l'expérience professionnelle de l'agent,

**AUTORISE** le Président à modifier le tableau des effectifs en conséquence, à signer le contrat à intervenir et toute autre pièce nécessaire à ce recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

---

André REY précise que ces conventions concernent essentiellement les services techniques des communes pour l'entretien des zones d'activités.

---

## 78-2018/ CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE COMMUNES ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (annexe 2)

**Rapporteur : Véronique OURLIAC**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16-1, la Communauté de Communes peut légalement confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de communes membre de la communauté de communes.

Un contrat peut donc être conclu entre une Commune et L'EPCI précisant l'objet et l'étendue des prestations, ainsi que le prix. Ledit contrat revêt alors le caractère d'un marché public. Au terme de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne dite « Jurisprudence in house » (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06), ce type de contrat peut être passé sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Afin d'optimiser les deniers publics et l'organisation des services ; la Communauté de communes ne disposant pas en interne des moyens humains lui permettant d'assurer certaines missions opérationnelles liées à l'entretien de son patrimoine bâti et non bâti (bâtiments, espaces verts, voirie, etc.) ; il est proposé de confier certaines prestations aux communes qui disposent des moyens humains et matériels.

Il convient de fixer les modalités de ces interventions par une convention cadre à signer avec chaque commune qui le souhaite. Une fois cette convention cadre signée, la Communauté de communes et la Commune concernée

---

pourront signer un contrat de prestation de service spécifique à la mission envisagée. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Il s'agit simplement de confier à une commune une prestation. Afin d'assurer une souplesse dans le dispositif, il est proposé d'autoriser le Président à signer les avenants à cette convention qui ne remettraient pas en cause l'économie générale des engagements.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**APPROUVE** la convention-cadre pour la réalisation de prestation de service entre la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et les communes membres,

**AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre précitée ainsi que le contrat de prestation avec les communes intéressées,

**AUTORISE** le Président à signer tout document et avenant(s) à la convention-cadre s'ils n'en modifient pas l'économie générale.

---

**79 A -2018/ BUDGET PRINCIPAL 2018 – ADMISSION EN NON VALEUR**

**Rapporteur : André REY**

Vu la délibération 28-2018 du 5 avril 2018 votant le compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement,

Vu la délibération 37-2018 du 5 avril 2018 votant le compte administratif 2017 et l'affectation du résultat 2017 au niveau du budget principal,

Vu la délibération 38-2018 du 5 avril 2018 votant le budget principal 2018,

Vu la liste des créances transmises par le Comptable public et dont le recouvrement s'avère impossible,

Il convient d'admettre en non-valeur des recettes émises essentiellement au titre du budget annexe Assainissement :

- exercice 2008 : Titres 76 / 416 / 622 / 797 – pour un montant de 247,00 €

- exercice 2009 : Titre 103 – pour un montant de 52,50 €

- exercice 2013 : Titre 146 – pour un montant de 30,00 €

- exercice 2012 : Titre 2 – pour un montant de 0,48 € (budget principal)

Représentant une somme totale de 329,98 € (trois cent vingt-neuf euros 98 cts)

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**APPROUVE** les admissions en non-valeur présentées pour un montant de 329,98 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2018 (compte 6541).

---

**79 B -2018 / BUDGET PRINCIPAL 2018 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

**Rapporteur : André REY**

Vu la délibération 28-2018 du 5 avril 2018 votant le compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement,

Vu la délibération 37-2018 du 5 avril 2018 votant le compte administratif 2017 et l'affectation du résultat 2017 au niveau du budget principal,

Vu la délibération 38-2018 du 5 avril 2018 votant le budget principal 2018,

La décision modificative budgétaire n°1 sur budget principal 2018 est présentée :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
002 – Résultat reporté de fonctionnement		- 2 669,64
7588 – Autres produits divers de gestion		+ 2 669,64
6811 – Dotation aux amortissements	+ 1 323,00	
6188 – Autres frais divers	- 1 323,00	
675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées	330 000,00	
775 – Produits des cessions d'immobilisations		330 000,00

<i>TOTAL</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
001 – Résultat reporté d'investissement		+ 2 669,64
28183 - Amortissements		+ 1 323,00
2135 – Agencements et aménagements des constructions	+ 3 992,64	
1388 – Autres recettes d'investissement		- 330 000,00
261 – Titres de participation		+ 330 000,00
2313- Immobilisations en cours		27 587,09
21738 – Immobilisations mises à disposition	27 587,09	
<b>TOTAL</b>	<b>+ 31 579,73</b>	<b>+ 31 579,73</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**  
**APPROUVE** la décision modificative budgétaire 1 du budget principal 2018.

### **80-2018/ RAPPEL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018**

**Rapporteur : André REY**

- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république et notamment l'article 35
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C
- Vu la délibération 83-2016 du 2 décembre 2016 : Fiscalité Unique
- Vu la délibération 90 -2016 du 2 décembre 2016 concernant la CLECT
- Vu les délibérations des communes concernant la désignation des membres de la CLECT
- Vu la délibération 05-2017 du 26 janvier 2017 désignation des membres de la CLECT
- Vu la délibération 04-2017 du 26 janvier 2017 approuvant le montant des attributions de compensation prévisionnelles,
- Vu la 1<sup>ère</sup> réunion de la CLECT du 20 février 2017
- Vu la 2<sup>ème</sup> réunion de la CLECT du 17 mars 2017
- Vu la 3<sup>ème</sup> réunion de la CLECT du 30 mars 2017
- Vu la délibération 48-2017 du 11 avril 2017 du conseil communautaire
- Vu la 4<sup>ème</sup> réunion de la CLECT du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant modalités de versement/paiement des attributions de compensation,
- Vu la délibération 81-2017 du 1<sup>er</sup> juin 2017 approuvant le rapport de la CLECT n°4 : versement **semestriel** des attributions de compensation,
- Vu la délibération 114-2017 du 13 septembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT n°5 et portant Attribution de compensation

Il est rappelé aux conseillers communautaires qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensations permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de l'EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité unique. La Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation s'est réunie à 5 reprises au cours de l'exercice 2017 et a fixée le montant des attributions de compensation.

**Les attributions de compensation 2018 sont identiques aux attributions de compensation 2017 tel que précisé dans les différents rapports des CLECT présentés et validés en conseils communautaires et conseils municipaux ;** pour mémoire, le montant des retenues pour la modification/ révision des PLU des communes de Blan (4 000 €) et LEMPAUT (7 000€) ne concernait que l'année 2017, ainsi que l'aménagement de la zone économique « la Condamine » (26 237 €) Pour les communes de Revel et Saint Félix-Lauragais Lauragais il a été validé par les CLECT que le montant annuel des AC intégrait le plan d'extinction de la dette des anciens emprunts réalisés par le SIVOM de Saint-Félix Lauragais pour les travaux de voirie.

#### **Montant des attributions de compensation 2018 :**

*(Il est précisé : les communes bénéficiaires en noir, case grisée, et les communes contributrices en rouge avec le signe (-) devant le montant)*

	Communes	AC 2018
1	ARFONS	93 665
2	BÉLESTA EN LAURAGAIS	17 564
3	BELLESERRE	-15 013
4	BLAN	-3 270
5	CAHUZAC	14 964
6	DURFORT	125 796
7	GARREVAQUES	-647
8	JUZES	355
9	LE FALGA	-1 679
10	LE VAUX	1 095
11	LEMPAUT	6 947
12	LES BRUNELS	-1 783
13	LES CAMMAZES	4 895
14	MAURENS	-469
15	MONTÉGUT LAURAGAIS	-3 067
16	MONTGEY	-11 830
17	MOURVILLES HAUTES	-1 163
18	NOGARET	-479
19	PALLEVILLE	-8 238
20	POUDIS	-1 466
21	PUECHOURSY	-6 573
22	REVEL	1 961 036
23	ROUMENS	15 030
24	SAINT AMANCET	9 976
25	SAINT FÉLIX LAURAGAIS	80 190
26	SAINT JULIA	5 894
27	SORÈZE	165 354
28	VAUDREUILLE	9 578

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**APPROUVE** le montant des Attributions de compensation 2018 tel que présenté

**AUTORISE** le Président à signer tout autre document se rapportant à cette affaire

**DONNE** au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

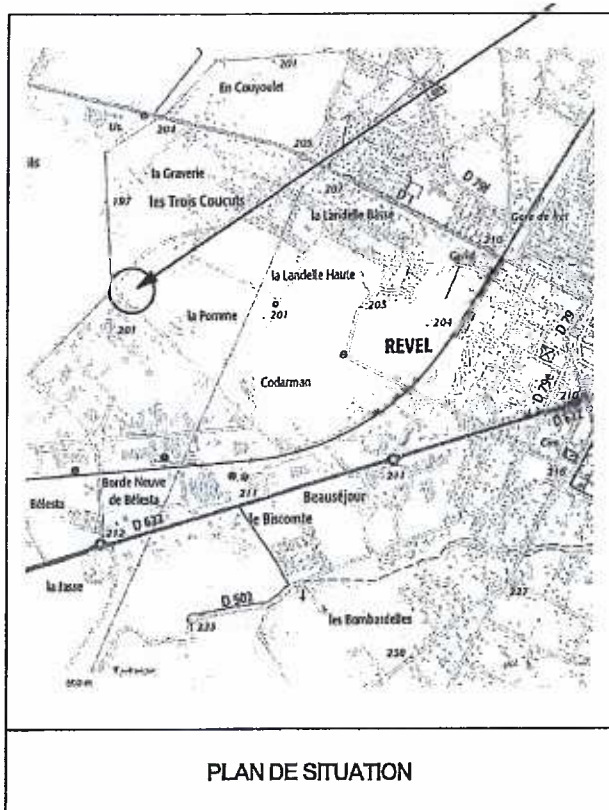
### **81 - 2018/ ZAE POMME II : VENTE D'UNE PARCELLE (annexe 3)**

**Rapporteur : Étienne THIBAUT**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la délibération 66-2018 du 5 avril 2018, approuvant la modification du permis d'aménager délivré le 5 décembre 2016 – permis d'aménager autorisant la création de la zone d'activités économiques POMME II , délivré sous la référence PA 031 451 16 R 0003 - cette modification permettant de mettre en conformité la future voirie définie par le projet de travaux et de modifier le périmètre du Permis d'Aménager .
- Vu l'avis de France Domaines en date du 7 mai 2018



PROJET



La société Revel Store Bâche 31, représentée par Monsieur Kolb, son gérant, a sollicité la Communauté de communes par courrier en date du 29 janvier 2018 ; en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section ZX n°590p dans la Zone Économique de la Pomme II - 40 chemin de la Pomme - sur la commune de Revel. Cette parcelle présente une superficie de 3 103 m<sup>2</sup>.

La société s'est engagée à y implanter son activité spécialisée dans la confection et la réparation de bâches, stores, pergolas, location de chapiteaux.

Il est proposé de vendre ce terrain à 12 € le m<sup>2</sup>.

Le montant de l'opération s'élèvera à 37 236,00 € HT.

Afin de concrétiser l'accord avec la société Revel Store Bâche 31 ; ou toute société constituée pour réaliser ce projet, un protocole définissant les modalités de la vente à intervenir a été rédigé. Il précise les conditions suspensives comme, notamment, l'obtention du financement pour le projet envisagé, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ainsi que les obligations respectives des deux parties.

Après lecture du projet de protocole annexé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**APPROUVE** le principe de cession de la parcelle cadastrée section ZX n°590p dans la Zone Économique la Pomme II présentant une surface de 3 103 m<sup>2</sup> à la société Revel Store Bâche 31 ou toute autre société qui réalisera ce projet ;

**APPROUVE** le protocole d'accord ;

**FIXE** la cession au prix de 37 236,00 € HT

**AUTORISE** le Président à signer le protocole d'accord, l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document en relation à cette affaire ;

**PRÉCISE** que l'acquéreur prendra en charge tous les frais liés au transfert de propriété.

**DIT** que la recette sera inscrite au budget annexe ZAE La Pomme II.

## **82-2018/ ZONES ÉCONOMIQUES : CONVENTION DE RÉSERVATION DE TERRAINS**

**Rapporteur : Étienne THIBAUT**

- Vu les articles L 2122-21, L 2241-1, L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales

Aux termes de l'article L 2122-21 du CGCT, le maire, sous le contrôle du conseil municipal, procède à l'acquisition de biens immobiliers. En effet, conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du même code, « le conseil municipal délibère sur (...) les opérations immobilières effectuées par la commune ». Le maire reçoit à ce titre la compétence pour signer les documents appropriés, comme la promesse de vente et l'acte de vente.

Si aucune disposition légale n'encadre l'intervention du conseil municipal, ni ne l'oblige à motiver l'opération considérée (CAA Bordeaux, 21 mai 2015, *SCIRA*, n°13BX03410), la jurisprudence considère pour sa part que le conseil municipal doit à tout le moins délibérer pour autoriser la transaction en se prononçant sur les éléments essentiels comme la désignation précise du bien considéré, son prix et l'identité du vendeur (*JO Sénat*, 20.04.2017, question n° 24971, p. 1513).

Ces dispositions sont applicables aux EPCI notamment du fait de l'article L5211-37 du CGCT.

Article L5211-37, modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121 « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.* »

Considérant les obligations légales telles que présentées et afin de permettre la prospection d'entreprises et les négociations lors de la commercialisation des terrains dans les zones économiques, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer des conventions de réservation de terrains. Il est précisé que ces conventions ne se substituent pas aux protocoles de vente qui conformément à l'article L 5211-37 CGCT donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**AUTORISE** le Président à signer des conventions de réservations de terrains qui préciseront notamment les coordonnées des personnes ou sociétés, les parcelles, les contenances approximatives, etc....

**PRÉCISE** que ces conventions de réservation de terrains seront établies pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois et passées sous conditions suspensives d'approbation par le conseil communautaire.

---

## **83-2018 / PARTICIPATION DISPOSITIF NATIONAL «ACTION CŒUR DE VILLE»**

**Rapporteur : Étienne THIBAUT**

Lors de son déplacement le 27 mars dernier à Châtelleraut, Monsieur Jacques Mezard, Ministre de la cohésion sociale, a annoncé les 222 villes retenues pour le programme « Action Cœur de ville ».

Ce dispositif s'adresse en priorité à des villes moyennes qui sont des pôles essentiels du maillage territorial. Il s'agit de conforter le rôle de ces villes et des intercommunalités dont elles sont membres comme élément essentiel du développement des territoires et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. L'appui aux projets de chaque commune repose sur un cofinancement apporté par les partenaires associés à cette opération (Caisse des dépôts et consignations, action logement, ANAH...). L'enveloppe globale s'élève à plus de 5 milliards d'euros sur 5 ans.

Seule ville du département et l'une des plus petites villes en termes d'habitants, Revel va intégrer ce programme national qui permettra de fédérer les acteurs locaux et nationaux. Un comité de projet local présidé par le Maire de Revel en étroite collaboration avec le Président de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois sera chargé de piloter la réalisation des actions qui seront validées au niveau du comité régional avec une coordination du commissariat général à l'égalité des territoires.

Une convention cadre d'une durée de 6,5 ans maximum sera signée entre la commune de Revel, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et les différents partenaires. Elle mentionnera notamment l'engagement des parties, la gouvernance et les différentes phases du programme.

Cinq axes structurants ont été définis :

- réhabiliter et restructurer l'habitat en centre-ville,
- favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,
- mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine,
- fournir l'accès aux équipements et services publics.

Le projet de requalification du centre-ville et les projets en cours de la commune de Revel s'inscrivent pleinement dans les objectifs de ce dispositif. Il en est de même pour la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, notamment avec les projets de réaménagement de Saint Ferréol et les projets de développement économiques et touristiques.

Il faut noter que ce dispositif est complémentaire de la politique de développement et de valorisation des bourgs centres engagée par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**APPROUVE** l'engagement de la Communauté de Communes dans le programme « Action Cœur de Ville »,

**AUTORISE** le Président à signer la convention cadre à intervenir entre les différents partenaires, ainsi que tout avenant nécessaire à l'actualisation de la convention cadre.

---

**84-2018 / CONTRACTUALISATION AVEC LA RÉGION OCCITANIE DISPOSITIF « BOURGS CENTRES »**

**Rapporteur : Étienne THIBAUT**

Dans le cadre de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des politiques contractuelles territoriales, la région Occitanie a engagé depuis 2017 un programme en faveur du développement et de l'attractivité des bourgs centres. Il s'adresse aux communes de plus de 1 500 habitants exerçant une fonction de centralité vis-à-vis de leur bassin de vie.

Cette action revêt un caractère transversal et s'appliquera en fonction des spécificités et du projet de chaque bourg centre. Les projets soutenus doivent relever des thématiques suivantes : cadre de vie, habitat, offres de services à la population, mobilité, économie, culture patrimoine et tourisme, environnement.

Le projet de développement et de valorisation du territoire doit s'appuyer sur un diagnostic stratégique et partagé. Il doit avoir une vision prospective à moyen / long terme vis-à-vis du cœur même du bourg et également de son territoire.

La commune de Revel, en collaboration avec la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois a adressé un dossier de pré candidature à la Région Occitanie fin 2017 qui a validé cette étape. Le contrat cadre à intervenir comprend le diagnostic territorial, la stratégie et le projet de développement et de valorisation ainsi que les différentes opérations en lien avec les thèmes ci-dessus.

La gouvernance sera assurée par un comité de pilotage associant notamment la Région, la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, la commune de Revel, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, le Conseil Départemental 31 ainsi que différents organismes. L'échéance de ce contrat est fixée au 31 décembre 2021.

L'opération de requalification du centre-ville, les projets en cours de la commune et de l'intercommunalité seront inscrits dans le contrat cadre.

Il faut noter que cette politique de développement régional est complémentaire du programme national « Action Cœur de ville ».

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**APPROUVE** l'engagement de la Communauté de Communes dans le dispositif régional « bourgs centres »,

**AUTORISE** le Président à signer le contrat cadre à intervenir avec la Région et les différents partenaires, ainsi que tout avenant nécessaire à l'actualisation de ce contrat.

---

Jean-Charles BEAULE demande des détails sur le budget et le compte administratif de l'office de tourisme. Bertrand GELI détaille les différents postes. André REY précise les transferts entre le budget principal et le budget annexe ainsi que les reports N-1. Pierrette ESPUNY précise la dépense 2017 liée au site internet.

## **85 A - 2018/ OFFICE TOURISME INTERCOMMUNAL : COMPTES ADMINISTRATIFS 2017**

**Rapporteur : Bertrand GÉLI**

Vu le Code du Tourisme et le Code Général des Collectivités Territoriales concernant les Etablissement Publics Industriels et Commerciaux ( EPIC ) qui stipulent que les budgets et les comptes de l'Office de Tourisme, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil communautaire

Vu le vote des comptes administratifs 2017 par l'Office de Tourisme Intercommunal en séance du 27 mars 2018

Rappelant que la subvention de fonctionnement de la Communauté de Communes votée le 11 avril 2017 (délibération 49B-2017), pour l'exercice 2017, s'élevait à 246 500 €,

Monsieur le Président présente les montants votés au titre de :

### **1- OTI - Budget Principal – Compte administratif 2017**

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
344 895,66	368 479,02	2 253,39	3 000,00
Soit un excédent de 23 583,36 €		Soit un excédent de 746,61 €	

### **2 - OTI - Budget Annexe « Ventes et Services » - Compte Administratif 2017**

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
44 782,30	89 346,60	17 161,98	8 000,00
Soit un excédent de 44 564,30 €		Soit un déficit de 9 161,98 €	

*Bertrand GÉLI ne prend pas part au vote.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (52 voix)**

**APPROUVE** les comptes administratifs 2017 de l'Office de Tourisme Intercommunal.

---

## **85 B -2018/ OFFICE TOURISME INTERCOMMUNAL : BUDGETS 2018**

**Rapporteur : Bertrand GÉLI**

Vu le vote des budgets 2018 par l'Office de Tourisme Intercommunal en séance du 27 mars 2018,

Rappelant que la subvention de fonctionnement de la Communauté de Communes votée le 5 avril 2018, pour l'exercice 2018, s'élève à 246 500 €,

Les budgets 2018 de l'Office de Tourisme Intercommunal sont présentés, ils se résument ainsi :

## 1/ OTI - Budget Principal 2018

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<i>DÉPENSES</i>	386 250,00	<i>RECETTES</i>	386 250,00
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>DÉPENSES</i>	1 196,61	<i>RECETTES</i>	1 196,61

## 2/ OTI - Budget Annexe « Ventes et Services » 2018 (exprimé HT)

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<i>DÉPENSES</i>	88 450,00	<i>RECETTES</i>	88 450,00
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>DÉPENSES</i>	33 161,98	<i>RECETTES</i>	33 161,98

Bertrand GÉLI ne prend pas part au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)**

**APPROUVE** les budgets 2018 de l'Office de Tourisme Intercommunal.

## **86-2018 / SITE SAINT-FERRÉOL : SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (annexe 4)**

### **Rapporteur Pierrette ESPUNY**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police,
- Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 20 mars 2014,
- Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
- Vu la délibération 59-2016 du 23 juin 2016 portant sur l'aménagement du site Saint Ferréol
  
- Vu la délibération 82-2017 du 1<sup>er</sup> juin 2017 concernant le projet d'aménagement des parkings sur le site de Saint Ferréol
  
- Vu la demande de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois à VNF en date du 26 avril 2017
  
- Vu la réponse de Monsieur ABELE, Directeur territorial sud-ouest de VNF reçue le 12/7/2017 portant projet de conventions de superposition d'affectation spécifique à cette thématique de stationnement
  
- Vu le périmètre du domaine public fluvial sur les départements de l'Aude, de Haute Garonne et du Tarn

Afin de permettre la réalisation d'aires de stationnement sur les parcelles appartenant au Domaine Public Fluvial, nous avons sollicité les services de VNF afin d'établir une convention de superposition d'affectation.

Deux zones appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF) sont concernées :



DPF 3 aires stationnement  
ZONE « MUSÉE »

DPF 1 aire de stationnement  
ZONE « HERMITAGE »

Objet de la convention : VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié en vue de la création et de la gestion d'aires de stationnements sur le pourtour du site du Bassin de Saint-Ferréol, sur les communes de Vaudreuille (31) et Sorèze (81). L'opération de délimitation du périmètre sera établie selon un protocole entre VNF et le bénéficiaire, un levé topographique pouvant valoir état des lieux contradictoire. Il est proposé au conseil communautaire de solliciter VNF afin qu'il participe à hauteur de 50% au financement des délimitations des aires de stationnement situés sur le Domaine Public Fluvial.

Les conseillers communautaires, après avoir pris connaissance du projet de convention

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (54 voix)**

**APPROUVE** le projet de convention,

**AUTORISE** le Président à solliciter une participation financière auprès de VNF à hauteur de 50 % du coût HT afin de permettre la délimitation des aires de stationnement,

**AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout avenant et document afférent à cette affaire.

Pierrette ESPUNY indique que cette réunion de concertation a été très appréciée, les participants étaient très intéressés. Elle indique que les terrains de tennis, comme convenu, seront démolis avant la saison estivale

Albert MAMY rappelle la mise en place du partenariat avec la gendarmerie ainsi que les incidents et dégradations survenus l'an passé. Les problèmes liés au site de Saint Ferréol à la conjonction de 3 départements ont été longuement évoqué lors de la dernière commission de sécurité. Philippe RICALENS demande si les gendarmes qui interviendront dans le cadre de notre « convention été » sont habilités à verbaliser les véhicules en stationnement gênant ou interdit ? Etienne THIBAUT précise qu'il s'agit de réservistes qui n'ont pas cette habilitation. Le samedi et le dimanche en été, seule la gendarmerie ou la police municipale ont le droit de verbaliser. Albert MAMY précise que l'aménagement des 4 aires de stationnement devrait améliorer la situation en termes de stationnement. Philippe RICALENS ajoute que les gens ont pris des habitudes de stationnement, il craint que prévenir sans verbaliser ne serve à rien. Etienne THIBAUT précise que lors du conseil municipal de juin, la commune de Revel a autorisé la fourrière à intervenir à St Ferréol. Pierrette ESPUNY souhaite que le numéro d'urgence des pompiers du Tarn soit affiché côté SOREZE

Etienne THIBAUT précise que les pompiers de REVEL et de SOREZE sont prêt à intervenir, le problème reste toujours le même : le lieu de l'incident qui peut impacter soit la gendarmerie de DOURGNE, LABRUGUIERE CASTELANAUDARY, etc .. selon l'endroit d'où l'on appelle.

## **87-2018 / SITE SAINT-FERRÉOL : PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD) : CONVENTION AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE SAISON 2018 (annexe 5)**

**Rapporteur : Albert MAMY**

Dans le cadre de la compétence « dispositifs intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance »,

Il est proposé de reconduire le partenariat engagé depuis plusieurs années avec la Gendarmerie Nationale pour la surveillance du site de Saint-Ferréol pendant la période estivale.

Après accord du Président de l'Office de Tourisme Intercommunal, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois mettrait à disposition de la Gendarmerie, le chalet « point d'information touristique » situé aux abords du lac de Saint Ferréol. La Brigade Territoriale de Revel sera chargée des modalités d'ouverture et de fermeture du chalet avec les services de la Communauté de Communes et de l'Office de Tourisme Intercommunal.

La Communauté de Communes s'engage à fournir un repas par militaire et par jour de prestation.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (54 voix)**

**APPROUVE** la convention à signer avec la Gendarmerie pour la surveillance du site Saint Ferréol au cours des mois de juillet et août 2018

**AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

---

Georges ARNAUD souhaite que ce dossier avance et qu'il ne prenne pas trop sur les terres agricoles. Il demande comment la commune de SOREZE a fait dans le Tarn pour réaliser des lotissements au lieu dit « PONT CROUZET » Albert MAMY précise que ce projet est conforme au PLU depuis plus de 10, 12ans. Il reconnaît que cela serait difficile aujourd'hui.

Philippe de LORBEAU s'interroge sur l'avancée du PLUI. André REY précise que la consultation du prestataire s'inscrit dans le cadre d'un marché formalisé ; procédure longue et complexe. Les élus de la CAO viennent de retenir le prestataire. Lors du prochain conseil communautaire la signature du marché sera proposée. André REY ajoute que l'ATD de la Haute Garonne nous a bien accompagnés sur ce dossier ainsi que le CAUE.

---

## **88-2018 / RÉVISION DU PLU COMMUNE DE MONTÉGUT LAURAGAIS : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) ( annexe 6 )**

**Rapporteur : Étienne THIBAUT**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu délibération 24-2017 du 2 mars 2017 portant poursuite PLU, commune de Montégut Lauragais

Vu le document relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite.

Le projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en conseil communautaire en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme au minimum deux mois avant l'examen du projet de PLU par le Conseil Communautaire.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.
- Il est un outil de prospective territoriale, permettant de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à l'horizon 2030. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 3 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

**Axe 1 : Assurer la cohérence entre urbanisation et besoins en équipements et services**

**Axe 2 : Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles pour mieux gérer les ressources et prévenir les risques**

**Axe 3 : Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication.**

*Monsieur le Président déclare le débat ouvert.*

*Considérant que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire aura débattu des orientations générales du PADD,*

*Le Président clôt les débats*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (54 voix)**

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) portant sur la révision du PLU ;

**DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD et que ladite délibération sera transmise en Préfecture et affichée pendant un mois ;

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

## **89-2018 / AGENDA ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉ ( AD'AP )**

**Rapporteur : André REY**

- Vu la loi n° 2015-988 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

- Vu la loi 2015- 1776 du 28 décembre 2015

- Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le diagnostic réalisé par l'association ECTI en date du 8 août 2016 ;

- Vu la délibération 147 A portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité

- Vu le courrier du Préfet de Région en date 6 février 2018 ;

Considérant les travaux déjà engagés par la collectivité au regard des observations faites par ECTI.

Concernant la programmation 2018-2019 : les travaux restant à réaliser sont évalués à environ 15 000 € sur les bâtiments suivants : siège de la communauté de communes, multi-accueil et site Aéroport de la Montagne Noire. Compte tenu du projet d'aménagement du site de la base nautique de Saint Ferréol les travaux de mise en accessibilité sera prise en compte dans le futur projet.

Au regard des contraintes techniques et financières pour la mise en œuvre de certaines prescriptions, il pourra être envisagé de faire appel à un bureau d'études pour évaluer la faisabilité de la mise en accessibilité. Des dérogations pourront être demandées, conformément au dossier présenté. La commission d'accessibilité sera saisie afin d'examiner le dossier AD'AP et les demandes de dérogations éventuelles.

Après avoir pris connaissance du projet d'agenda d'accessibilité (AD'AP)



**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (54 voix)**

**APPROUVE** l'agenda d'accessibilité programmé (AD'AP) pour les bâtiments intercommunaux tel que présenté en séance,

**AUTORISE** le Président à déposer l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP), à solliciter l'avis de la commission intercommunale d'accessibilité et à modifier le programme AD 'AP en conséquence, à engager les études nécessaires, à signer tout document afférent à cette affaire.

---

Véronique OURLIAC présente les principes généraux du LAEP : Lieu Accueil Parent/Enfants proposé par la CAF ; il s'agit d'un espace, un bureau permettant la rencontre entre professionnels, psychologues, parents et enfants. Ce n'est pas seulement un espace dédié aux enfants de la crèche. Il s'agit d'un espace où les parents peuvent rencontrer une professionnelle de la petite enfance, un lieu convivial qui pourrait se situer dans la future crèche à construire, dossier à étudier.

---

**90-2018 / AMÉNAGEMENT CRECHE SAINT FELIX LAURAGAIS : PRÉ PROGRAMME (annexe 8)**

**Rapporteur : Véronique OURLIAC**

- Vu la délibération 69-2018 du 5 avril 2018 concernant le projet d'aménagement de la crèche, commune de Saint Félix Lauragais

- Vu la délibération de la commune de Saint Félix Lauragais

Des réflexions vont être engagées avec les utilisatrices et les différents les partenaires sur la base de travail présenté en annexe.

Suite à plusieurs réunions avec les services de la Caisse d'Allocation Familiales, une réflexion est engagée sur la création d'un espace dédiée à un Lieu Accueil Parent/Enfants (LAEP). Un LAEP est un espace convivial qui accueille de manière libre et sans inscription de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur parent ou d'un adulte référent.

Après avoir pris connaissance des éléments constitutifs du pré programme

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (54 voix)**

**APPROUVE** les éléments constitutifs du pré programme « Crèche Saint Félix Lauragais » et la poursuite de la réflexion sur la création d'un LAEP,

**AUTORISE** le Président à engager toutes les consultations auprès des différents partenaires, à signer tout document afférent à ce dossier, à solliciter les différents partenaires financiers afin de permettre la réalisation de cette opération.

---

**91-2018/ AÉRODROME MONTAGNE NOIRE : COMPLÉMENT A L'AVENANT 1 ( annexe 9 )**

**Rapporteur : Bertrand GELI**

- Vu la délibération 74-2015 du 24 septembre 2015 concernant l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) MOTO CLUB du LAC

- Vu l'AOT signée le 01/01/2016 avec l'association MOTO CLUB DU LAC (fin le 31/12/2020)

- Vu les statuts de l'association « gestion du pôle mécanique de la montagne noire », déclaration préfecture 14/12/2011 modifié 1/4/2016 représentée par son Président, Pascal FINOT, siège social route départementale 790 - 31250 VAUDREUILLE.

- Vu la délibération 8-2018 du 11 janvier 2018 : Avenant N°1 à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de l'Association de Gestion du Pole Mécanique de la Montagne Noire (AGPMMN)

Il convient de préciser certaines dispositions concernant les superficies et périmètres des terrains mis à dispositions tels annexés à la convention initiale.

Il est proposé d'annexer ces précisions concernant la désignation de terrains à l'avenant N°1 validé en conseil communautaire du 11 janvier 2018

• TERRAINS

**Terrain motocross 1-** commune de VAUDREUILLE (31) -parcelles ZL 2 et ZL 4 en partie soit environ 70 000 m<sup>2</sup> (Annexe 1)

**Terrain motocross 2** - commune de LABECEDE LAURAGAIS (11) parcelles A 224 en partie soit environ 50 000 m<sup>2</sup> (Annexe 2)

**Terrain motocross 3** - commune de VAUDREUILLE (31)- Parcelles ZO 13, ZO 12 en partie et ZO 14 en partie soit 50 000 m<sup>2</sup> environ . *Couloir permettant de passage de motos en toute sécurité : prolongement du bâtiment « 2 » jusqu'à l'antenne du conseil général + terrain d'évolution (de l'antenne jusqu'au chemin d'accès) ainsi que la zone boisée face au terrain de motocross 2.* (Annexe 3)

Après lecture des trois nouvelles annexes,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (54 voix)**

**APPROUVE** les 3 nouvelles annexes qui apportent des précisions à l'avenant 1

**AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

---

## **92-2018 / SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU : MODIFICATION DES STATUTS**

**Rapporteur : Véronique OURLIAC**

- Vu les articles L 5211-18 du Code Général des Collectivités
- Vu le comité syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou du 5 avril 2018
- Vu la demande reçue le 9 avril 2018 portant consultation du conseil communautaire

Au cours de sa séance du 5 avril 2018, le comité syndical du syndicat du bassin Hers Girou s'est prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de deux collectivités : la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère.

Cette démarche permet de renforcer la cohérence territoriale en matière de gestion des cours d'eau à l'échelle de l'unité hydrographique de référence que constitue le bassin versant Hers Girou.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (54 voix)**

**APPROUVE** l'adhésion nouvelle de deux communautés de communes au sein du syndicat du bassin Hers Girou : la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère.

---

## **93-2018/ MAISON DES SERVICES AU PUBLIC (MSAP) : modification projet de convention - augmentation des horaires**

**Rapporteur : Étienne THIBAUT**

- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et créant la compétence en matière de Maison de services au public,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du 23 juin 2016 approuvant le principe de création d'une Maison de services au public (MSAP)
- Vu la délibération du 23 juin 2017, portant la prise de la compétence des Maisons de services au public (MSAP) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Vu la délibération du 12 décembre 2017 approuvant le projet de convention cadre de la Maison des services au public,
- Vu les statuts de la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Pour permettre la labellisation des maisons de services au public, une convention doit être signée entre les parties, elle doit respecter un cahier des charges dont les critères sont fixés par la circulaire ministérielle du 02 août 2006. Un des points à honorer est une ouverture régulière minimum de 24 heures par semaine.

Lors de la séance du 12 décembre 2017, le conseil communautaire a validé l'organisation de la Maison de services au public Lauragais Revel Sorèzois :

- un centre principal dans les bâtiments de la maison commune, au 12 avenue de Castelnaudary à Revel ; ouvert 15 heures par semaine;
- 3 antennes, dans les bâtiments des mairies de Blan, Sorèze et Saint-Felix-Lauragais ; chacune ouvertes 3 heures par semaine.

La cellule d'animation des Maisons de Services au Public de la Caisse des Dépôts, ainsi que les services de la préfecture viennent de nous préciser que l'ouverture de 24 heures s'applique au centre principal, et non à l'ensemble des entités. Ainsi, en plus des 15 heures initialement prévues, 9 heures d'ouverture doivent être ajoutées :

Il est proposé de les répartir ainsi :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00
13h30-16h30		13h30-16h30		13h30-16h30

Afin de respecter le cahier des charges des Maisons de services au public,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (54 voix)**

**APPROUVE** l'augmentation et la répartition des horaires des Maisons de Services Au Public telles que présentées,  
**AUTORISE** le Président à signer tout document et tout avenant en rapport avec la création de cette Maison de Services Au Public,

**AUTORISE** le Président à solliciter les financements auprès de tous les partenaires.

Jean-Louis CLAUZEL fait part de sa surprise à la lecture des différents articles de presse concernant la fermeture de la MCEF ?

André REY indique qu'il faut bien préciser que la structure située 12 avenue de Castelnaudary qui accueille de nombreuses associations et rend un excellent service au public ne va pas fermer.

La région OCCITANIE, en charge de la formation, va redéployer le dispositif des Maisons Communes Emplois Formations sur le périmètre de la nouvelle région, une seule MCEF par département serait maintenue. Notre association Mcef dont la Région est le principal financeur, 164 000 € ne sera pas maintenue, la région s'est engagée à proposer des solutions aux salariées de cette association.

André REY ajoute que l'association Comité Bassin Emploi, présidée par Pascale DUMAS, est extrêmement efficace, cet outil au service des demandeurs d'emplois et principalement financé par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, 73 000 €. CBE va non seulement poursuivre ses missions mais nous permettre d'engager une réflexion sur les outils à développer.

André REY rappelle que nous venons de présenter la Maison des Services au Public – MSAP- qui sera également installée dans ces locaux.

Il faut donc bien comprendre que seule la partie formation, qui est une compétence de la région ne sera plus exercée directement sur site, toutes les autres associations et missions perdurent et seront pour certaines renforcées.

Etienne THIBAUT informe l'assemblée du déploiement du haut débit sur certaines communes de la Haute-Garonne.

André REY remercie l'assemblée et clôt la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance,

Voltaire DHENNIN

Le Président

André REY

